



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de
parc éolien du Courri sur la commune de
la Châtre-Langlin (36)**

N°MRAe CVL-2026-
21603/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 21 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

Par dépôt le 12 mars 2019, la société ENERTRAG INDRE I a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de Parc éolien du Courri situé sur la commune de la Châtre-Langlin.

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2020, la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société ENERTRAG INDRE I a été rejetée.

Par un arrêt n°20BX02266 du 20 décembre 2022, rendu à la suite de la requête en annulation introduite par la société ENERTRAG INDRE I contre l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ledit arrêté et a enjoint le préfet de l'Indre à prendre une nouvelle décision dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

Suite à cela, la société ENERTRAG INDRE I a déposé le 4 juin 2025 le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de six éoliennes au sud-ouest du département de l'Indre, en bordure du département de la Haute-Vienne et à moins de 10 km du Parc Naturel Régional de la Brenne ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale bout de pale (m)	180
Diamètre maximal de rotor (m)	131
Hauteur maximale du mât (m)	110,84
Garde au sol minimale (m)	49
Puissance unitaire maximale (MW)	3,9
Puissance totale maximale du parc (MW)	23,4

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment six plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de la Châtre-Langlin (36).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

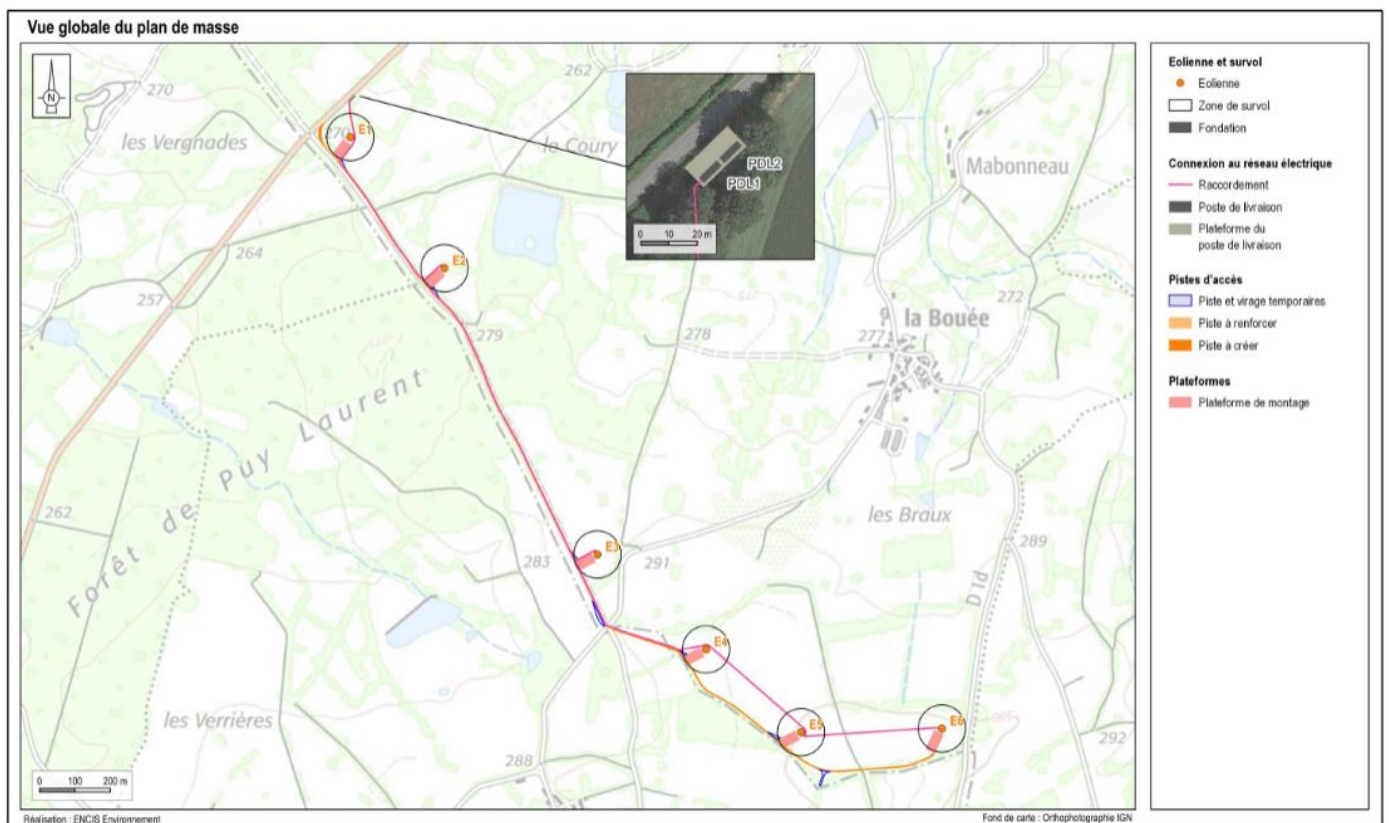


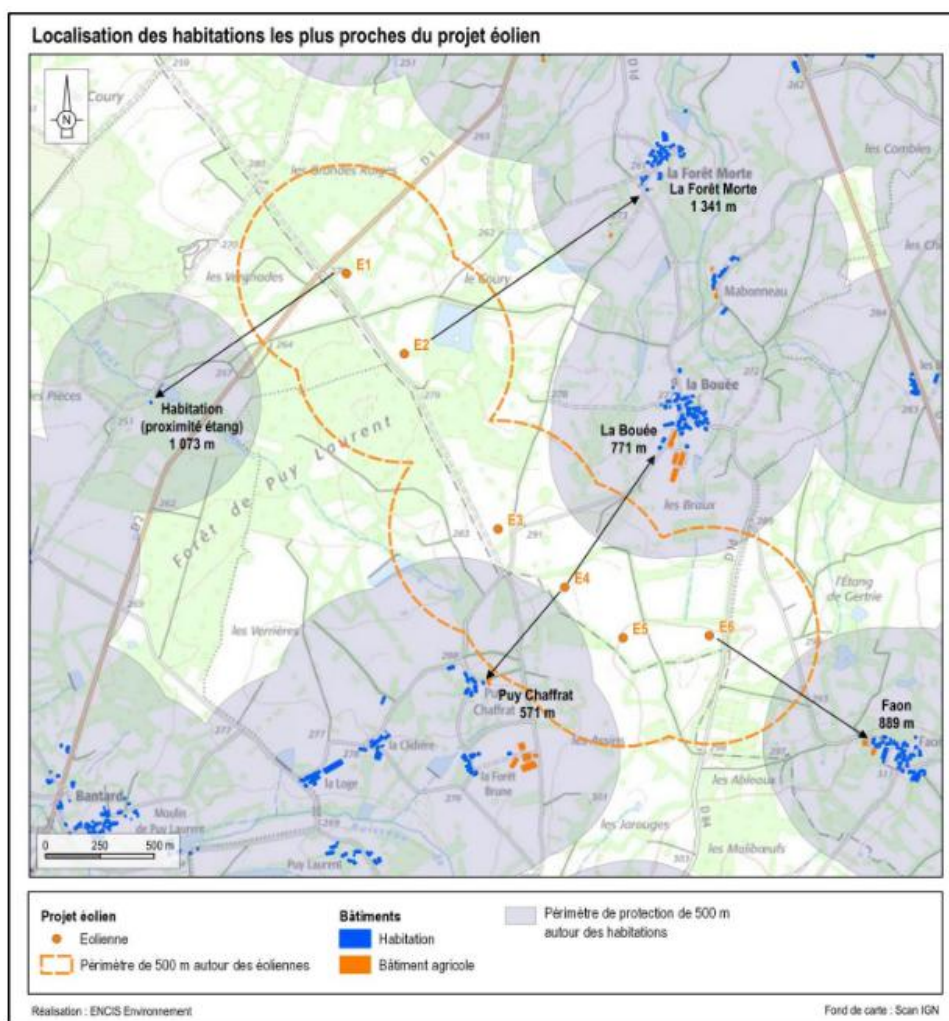
Illustration : Localisation du site

(Source : dossier de demande d'autorisation, Conformité urbanisme, version avril 2026)

Aucune habitation ne se trouve à moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle (ZIP). L'habitation la plus proche correspond au hameau du Puy-Chafrat à 571 m de l'éolienne E4.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes

(Source : dossier de demande d'autorisation, Etude d'impact, version avril 2026)

1.2 Justification et examen des variantes

Le dossier évoque 2 scénarios d'implantation dont l'un rapidement écarté en raison des impacts paysagers sur le bourg de Saint-Benoît-du-Sault et hors zone favorable au développement éolien.

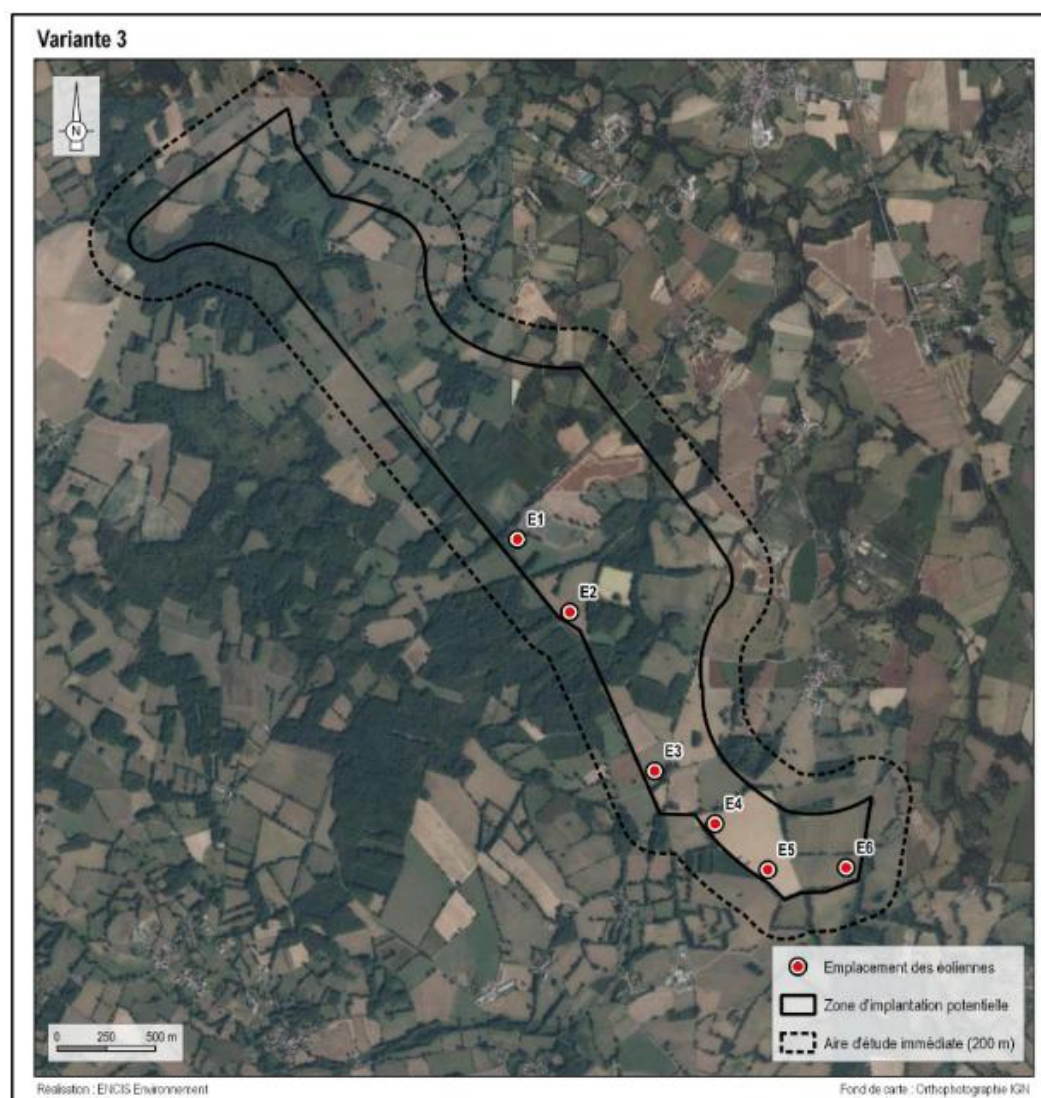
L'autorité environnementale relève que le choix de la localisation du projet n'est pas fondé sur une véritable analyse des solutions de substitution d'implantation qui aurait permis, sur la base d'une analyse multicritère, d'identifier le meilleur site possible.

Sur le site choisi, 3 variantes ont été envisagées en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose donc trois configurations comportant respectivement 13, 12 et 6 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

La variante n°3, avec une ligne courbe de 6 éoliennes orientée nord-ouest / sud-est, est présentée comme ayant la meilleure appréciation globale. Cette variante propose un diamètre de rotor de 131 m et une garde au sol de 49 m.



Variante finale

(Source : dossier de demande d'autorisation, Etude d'impact, version avril 2026)

Les distances obliques (en bout de pales) qui séparent les éoliennes des haies et boisements sont comprises entre 42 et 79 m ce qui engendre des impacts importants pour la biodiversité. Le dossier constate lui-même la « proximité de moins de 75 m des structures arborées présentant un enjeu pour les chiroptères pour l'ensemble des éoliennes » (p. 201 de l'étude d'impact) mais cette variante est choisie

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

car elle offre selon le dossier le meilleur compromis. L'analyse de variantes d'implantations avec un nombre similaire d'éoliennes aurait été bien plus pertinente.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation puis de compléter l'étude des variantes par une réflexion permettant de prendre en compte davantage les enjeux de biodiversité dans la conception du projet.

1.3 Consommation des terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 1,73 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet.

La commune de la Châtre-Langlin s'inscrit dans six aires à Indication Géographique Protégée, principalement pour de l'élevage d'agneaux, porcs, veaux et volailles. Néanmoins, la zone d'implantation potentielle est essentiellement utilisée pour l'exploitation agricole et aucun élevage n'est localisé à proximité du projet.

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

L'étude indique que le poste source du Haut Limousin, à 17,9 km, serait susceptible de recevoir l'énergie produite par le parc éolien. Néanmoins, le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des capacités de raccordement.

Il convient de noter que, le raccordement du projet éolien au poste source (réseau externe) est à la charge de l'exploitant, le gestionnaire de réseau étant responsable du choix du tracé retenu, il est donc impossible de connaître à l'avance ce dernier. À ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue. Les impacts dus à l'opération de raccordement ne sont pas évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain actualisés (2024) réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. En particulier, on peut souligner l'intérêt d'avoir complété l'analyse par des études acoustiques en altitude pour les chauves-souris. Toutefois les inventaires plus anciens (2015) ne sont pas mis à profit et croisés avec ceux de 2024. Par ailleurs, l'actualisation du dossier aurait pu se concentrer sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) plus petite, qui aurait permis, pour un même effort de prospection, une description plus fine du site (habitats, flore, faune terrestre, gîtes potentiels, etc.).

Flore et habitats

La ZIP est majoritairement composée de prairies, mésophiles (34 %), améliorées (5 %) ou humides (4 %, soit 22 ha) en mosaïques avec différents types de boisements (essentiellement feuillus, environ 25 %) et de grandes cultures (21 %). L'ensemble de la ZIP est constitué d'une matrice bocagère dense, avec un réseau de haies de plusieurs dizaines de kilomètres, de différents types (haies basses taillées, haies arbustives, haies multi-strates, alignements d'arbres...), et abritant un certain nombre de vieux arbres. Enfin, on peut également noter plusieurs milieux patrimoniaux, notamment présents dans le nord de la ZIP au niveau de la znieff¹ de type I « lande du Courry et étang du Pontauzier » : prairies humides oligotrophes, landes mésohygrophiles, mares... La flore patrimoniale est essentiellement localisée dans la zone nord (znieff et alentours), notamment avec la présence de deux espèces menacées en région : la Laîche puce (vulnérable) et la Violette blanchâtre (en danger).

Zones humides

La caractérisation des zones humides, correctement menée, avec les critères de végétation et de sols (70 sondages pédologiques réalisés au droit des aménagements projetés), aboutit à la délimitation d'une

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

surface cumulée de 0,71 ha (dont 250 m² avec la végétation, 0,69 ha avec les sols) au niveau des emprises du projet.

Faune

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement faibles à modérés. En période de nidification, on note un cortège diversifié d'espèces des mosaïques de prairies, bocages et boisements (Alouette lulu, Huppe fasciée, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Tourterelle des bois, Pic noir, etc.). Les rapaces présents sont relativement communs et utilisent la ZIP comme zone d'alimentation, sans preuve de reproduction (Milan noir, Bondrée apivore). La Cigogne noire, dont le nid le plus proche connu se situe en Haute-Vienne, à plus de 10 km de la ZIP, n'a pas été observée en période de reproduction. En hiver, les cortèges sont peu diversifiés et sans rassemblements notables (Grue cendrée, 63 individus). En périodes migratoires, les flux sont diffus. Quelques espèces patrimoniales sont notées en migration active ou en halte, mais toujours en très faibles effectifs : Milan royal (deux individus), Cigogne noire (une, le 31 août), Outarde canepetière (une, en halte), Balbuzard pêcheur (deux).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme faible à fort selon les espèces et les milieux. Le cortège au sol est diversifié (19 espèces) et dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. On note néanmoins la présence notable et régulière de la Sérotine commune, de la Noctule de Leisler et de la Barbastelle. L'activité est faible à modérée (printemps, automne), mais régulièrement forte en été, particulièrement au niveau des points d'eau (étang) et de certaines haies et lisières. De nombreux gîtes arborés potentiels sont présents sur la ZIP, principalement au sein des haies arborées. En altitude (258 nuits d'écoute -mars à mi-novembre- à 80 m), le cortège (8 espèces) est dominé par la Pipistrelle commune (32 %), la Pipistrelle de Kuhl (25 %) et la Noctule de Leisler (31 %, soit 1 366 contacts). L'activité est maximale en été, notamment au mois de juillet (secondairement août et octobre).

Concernant la faune terrestre, la localisation des espèces patrimoniales observées en 2015 n'est pas reportée sur des cartes de synthèse, alors que l'effort de prospection semble avoir été moindre sur ces groupes en 2024. Ainsi, les observations de 2015 de Campagnol amphibie (espèce vulnérable et protégée), de Triton marbré (espèce vulnérable et protégée), de Conocéphale des roseaux (espèce en danger), de Cuivré des marais (espèce vulnérable et protégée) et de Grand capricorne (espèce protégée) auraient dû figurer à titre informatif, voire être discutées en termes de maintien des potentialités des milieux pour les accueillir actuellement. Les enjeux pour les reptiles et amphibiens sont jugés modérés, du fait d'un cortège d'espèces relativement communes.

Pour les insectes, dans l'étude actuelle, les enjeux sont considérés comme faibles pour les papillons (deux espèces quasi-menacées observées) et les odonates. Pour ce dernier groupe, le dossier n'utilise pas la liste rouge régionale actualisée en 2022. Sont présentes deux espèces vulnérables (Leste des bois et Cordulie métallique). L'enjeu est jugé modéré pour les coléoptères bien que surestimé pour le Lucane cerf-volant, espèce commune en région. Pour le Grand capricorne, le nombre d'arbres présentant des loges récentes reste très limité, en comparaison avec l'inventaire de 2015. En l'absence d'explication, il est difficile de savoir si cet élément relève d'une régression de l'espèce localement ou d'un défaut de prospection.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

Variantes du projet

Le choix d'implantation retenu (6 éoliennes dans la partie sud de la ZIP) correspond à la variante de moindre impact pour la biodiversité, puisque les deux implantations non retenues comprennent 13 et 12 éoliennes. Le modèle éolien retenu, d'une hauteur totale maximale de 180 m pour un rotor de 131 m, permet une garde au sol importante de l'ordre de 49 m. Toutefois, au-delà de la comparaison de variantes très disparates, le projet n'est pas sans impacts potentiels importants : 4 des 6 éoliennes s'implantent sur des prairies, l'éolienne E2 est entourée de boisements jugés à forts enjeux, l'éolienne E3 n'est qu'à 150 m d'un étang (alors que le dossier préconise un recul de 200 m pour les plans d'eau d'intérêt pour les oiseaux), et toutes les éoliennes sont en surplomb de lisières ou de haies (moins de 65 m de distance entre les mâts et les éléments arborés). Les différents aménagements nécessitent par ailleurs le défrichement de 0,46 ha de boisements ou pré-bois, ainsi que de 110 m de haies multi-strates.

L'autorité environnementale rappelle en outre que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens² qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau).

Impacts et mesures

La séquence éviter, réduire ou compenser a été déroulée de manière cohérente afin d'exclure du projet une partie des secteurs les plus sensibles.

Pour la phase de travaux, le dossier prévoit notamment une mesure d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées ainsi qu'une visite préventive d'un écologue avec la réalisation d'une procédure spécifique d'abattage des arbres en cas de découverte de colonies de chauves-souris. Pour les arbres abattus, les troncs seront conservés afin de servir d'habitat pour les coléoptères saproxyliques. Au regard du linéaire limité de haies détruites (110 m), un inventaire préalable exhaustif des arbres aurait pu être réalisé, afin de s'assurer de l'absence du Grand capricorne (dont la destruction nécessite le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées).

Concernant la phase d'exploitation, les mesures classiques permettant de réduire l'attractivité des éoliennes sont proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes, obturation des interstices). Afin d'abaisser les risques de collisions pour les chauves-souris durant cette phase, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage du 1er avril au 30 novembre, dont les paramètres évoluent en fonction des périodes de l'année (printemps, été, automne). Ce plan permet de couvrir 93 % de l'activité enregistrée en altitude, et 90 % de l'activité des Noctules.

Pour les oiseaux, il est prévu la mise en place d'un système de détection, couplé à un dispositif de ralentissement de la rotation des pales (vitesse jugée non accidentogène, à ce stade non définie) voire d'arrêt complet. Le choix de la technologie n'est pas acté à ce stade, mais les espèces cibles sont les

² https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

rapaces de moyenne et grande taille (Bondrée, Milans) et les grands échassiers (Grue, Cigogne noire). Les 6 éoliennes seront équipées de caméras et le dispositif sera actif de février à novembre inclus (couvrant les périodes de migrations et de reproduction). Le système fera l'objet d'un suivi de son fonctionnement, notamment la première année, par surveillance humaine sur site.

Le pétitionnaire propose également la programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles (labours, moissons, fauches), le jour des travaux et le lendemain, sur la période de mars à juillet inclus. Une telle mesure nécessite toutefois une bonne coordination avec les différents exploitants agricoles des parcelles. Il est envisagé de conventionner avec les agriculteurs sur le sujet, ou, à défaut, de détecter les travaux via des caméras sur les éoliennes. Un retour sur la réalité de mise en œuvre de cette mesure devra être prévu.

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non notables pour l'ensemble des espèces. Ceci est toutefois en contradiction avec le fait de proposer une mesure compensatoire de création d'un îlot de vieillissement (ou de simple création d'un îlot boisé, ce qui est très différent), dont les objectifs et les espèces cibles ne sont pas clairement définis (et qui semblent également inclure la replantation de haies). Par ailleurs, à ce stade, en l'absence de définition de la mesure et de localisation, la compensation ne peut être considérée comme effective.

Le dossier conclut par ailleurs à l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées. Toutefois, au regard des différents éléments cités plus haut, cette conclusion aurait gagné à être argumentée de manière plus étayée.

Compte-tenu de la destruction de 0,71 ha de zones humides, une mesure compensatoire est également prévue pour les restaurer. En bordure d'une prairie humide existante, il est proposé de convertir une grande culture, sur une surface de 0,995 ha dont les sols sont caractéristiques de zones humides, en prairie de fauche. Le réensemencement se fera à partir de foin prélevé sur la prairie humide adjacente, et la gestion sera menée par fauche tardive avec export. En cas de pâturage, il sera limité à un mois par an, entre mi-mars et octobre. Une convention avec l'exploitant est déjà signée, pour la durée de vie du parc éolien. Un suivi de la mesure est prévu, incluant le suivi de l'habitat et de la flore (n+1, n+3, n+5, n+10) et un suivi des fonctionnalités (méthode OFB) après 5 ans. La méthode d'évaluation des fonctionnalités permet de conclure à un gain fonctionnel pour 9 indicateurs sur 22, notamment pour les sous-fonctions écologiques.

Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la ZSC de la Vallée de l'Anglin, en partie incluse dans la partie nord de la ZIP).

Suivis

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018, cependant ils ne couvrent pas la durée du bridage pour les écoutes en altitude (avril-octobre). Pour la mortalité, le suivi est étendu aux périodes migratoires des oiseaux, avec deux passages par semaine de février à novembre, soit 88 passages par année de suivi (les trois premières années puis tous les 10 ans).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

Des suivis complémentaires sont proposés, notamment le suivi des habitats naturels, des mesures compensatoires, des rapaces nicheurs (8 passages), ainsi que des migrations (11 passages, 5 au printemps, 6 à l'automne) mais en l'absence de flux migratoires identifiés et d'enjeux liés, la pertinence et l'utilité de ce suivi interroge.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial en intégrant les inventaires de 2015 et en analysant les évolutions liées ;**
- **analyser la perte de territoires de chasse et de transit pour les oiseaux et les chauves-souris ;**
- **réaliser un inventaire préalable exhaustif des arbres abattus afin de s'assurer de l'absence du Grand capricorne ;**
- **préciser la mesure compensatoire de création d'un îlot de vieillissement ;**
- **justifier l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées au regard des inventaires complémentaires conduits ;**
- **d'étendre les suivis sur toute la durée du bridage.**

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager

Le projet, constitué de 6 éoliennes disposées en ligne, s'implante dans la zone paysagère du Boischaut méridional du département de l'Indre où se mêlent paysages bocager et vallonné préservés, marqueurs identitaires de ce territoire. Le léger relief compris entre 120 m et 300 m sur une majorité de l'aire d'étude, permet des vues lointaines et donc de possibles visibilités sur les éoliennes du projet.

Sur le département de l'Indre, l'aire d'étude se différencie entre plusieurs entités paysagères : le pays des Ormes au nord, le pays des Châtaigniers au sud et la Vallée de la Creuse à l'est. Dans l'étude paysagère, le porteur de projet analyse notamment les caractéristiques du pays des Châtaigniers : « L'autoroute A20 traverse cette unité du sud-ouest au nord-est, c'est la seule infrastructure qui vient réellement perturber l'ambiance charmante de cette « campagne-parc ». Or l'implantation d'éoliennes viendrait nuire à cette campagne par sa monumentalité et par l'ajout d'un motif industriel dans le paysage.

Le projet se trouve également à proximité immédiate d'axes touristiques importants menant à Saint-Benoît-du-Sault (D1) et au parc naturel régional (PNR) de la Brenne (D10). Situé à 5 km au nord, le PNR a pour but de préserver et de valoriser les paysages naturels et bâtis qui y sont intégrés.

Le projet vient donc s'inscrire dans un paysage bocager faiblement anthropisé.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

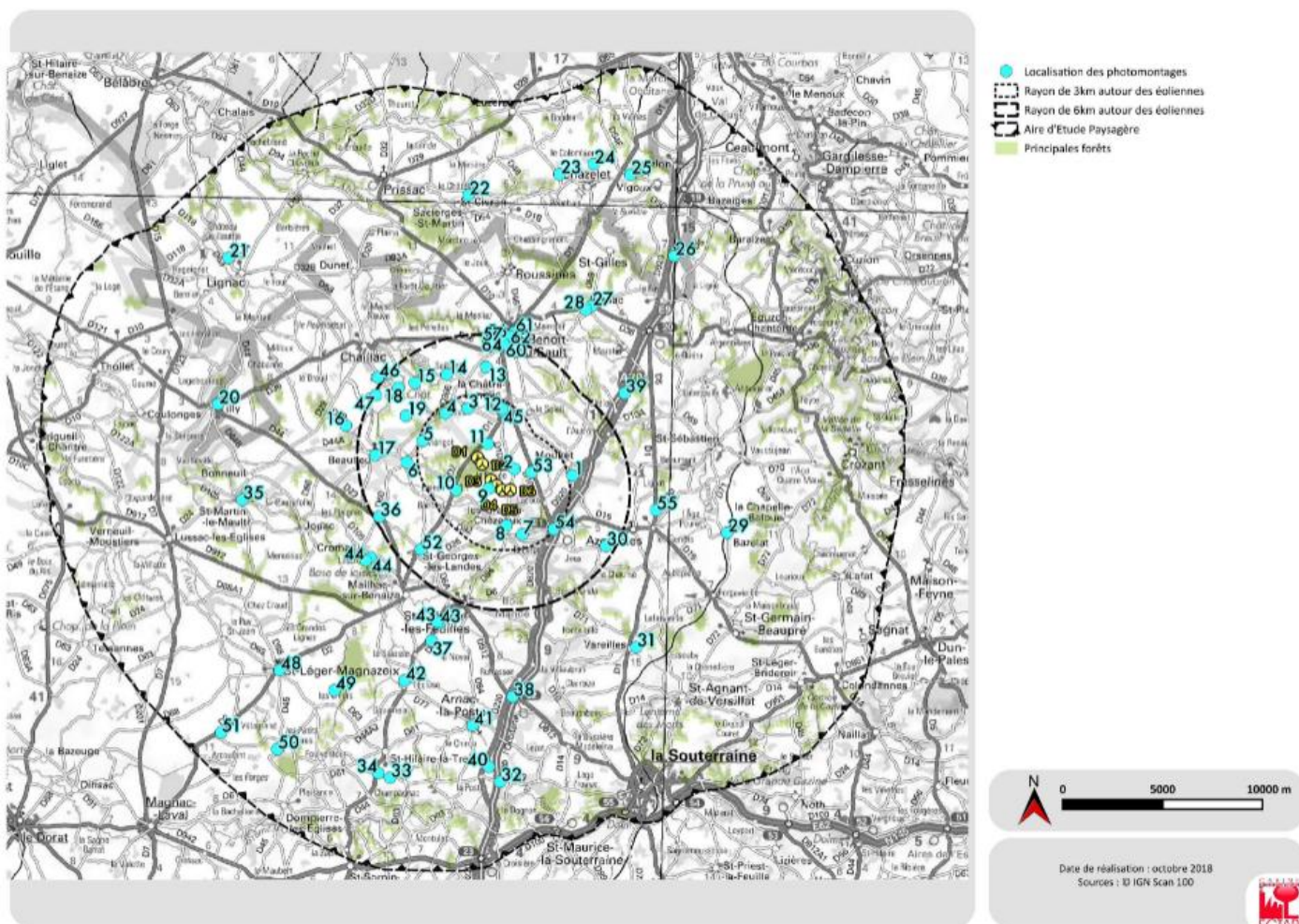
Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques (MH), des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Sur le territoire d'étude du projet éolien du Courri, 95 monuments historiques ont été recensés dont 13 sont à moins de 6 km de l'aire d'étude immédiate et 5 sont situés entre 2,6 et 4 km, ainsi que deux sites classés et cinq sites inscrits.

Impacts

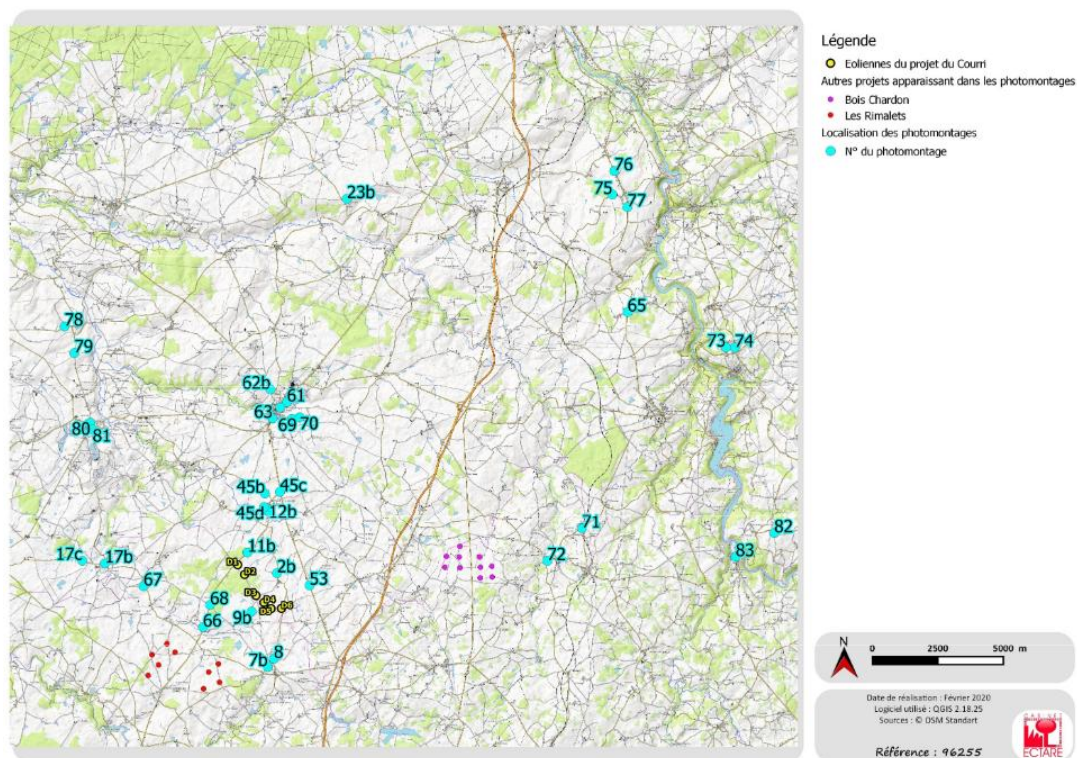
Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de plus de 80 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.



Localisation des prises de vue des photomontages et emplacement des parcs éoliens
(Source : dossier de demande d'autorisation, Cahier de photomontage, version février 2019)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)



Localisation des prises de vue des photomontages et emplacement des parcs éoliens

(Source : dossier de demande d'autorisation, Cahier de photomontages compléments, version avril 2026)

Concernant la perception en espace protégé, l'étude des photomontages conclut à des enjeux de perception visuelles faibles à modérés dans la plupart des cas, avec des enjeux forts pour certains monuments comme par exemple le château de Brosse (site classé) pour lequel le point de vue depuis la mine de Barytine au nord-ouest du projet, à environ 6,4 km, met en évidence une vue totale sur les éoliennes et une intervisibilité avec le château. Les éoliennes se superposent et ne permettent pas une lisibilité claire du projet avec un rythme de lecture régulier. Elles s'intercalent juste en arrière du château, perturbant la perception du monument historique depuis ce point de vue. Cependant, la distance entre le point de vue et le site ainsi que la faible fréquentation du point de vue permet de relativiser l'impact du projet sur le château de Brosse.

L'étude montre également que des covisibilités partielles à totales avec le Dolmen de Passe Bonneau, Saint-Benoît-de-Saul (site inscrit comprenant plusieurs monuments historiques en son sein) ou encore le Dolmen de Montgarneau sont possibles.

D'une manière générale, l'éloignement vis-à-vis des potentielles éoliennes, couplé aux divers masques visuels, limite les impacts du projet sur les monuments et les éléments patrimoniaux.

Depuis les axes de communication, au-delà d'un rayon de 6 km, l'impact est considéré comme faible. L'impact visuel depuis les routes les plus proches et notamment le long de la D1D, la D10, la D36F et la D92, est en revanche considéré comme modéré. La prégnance et la visibilité du parc sont moyennes mais la faible fréquentation du réseau routier atténue les impacts.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

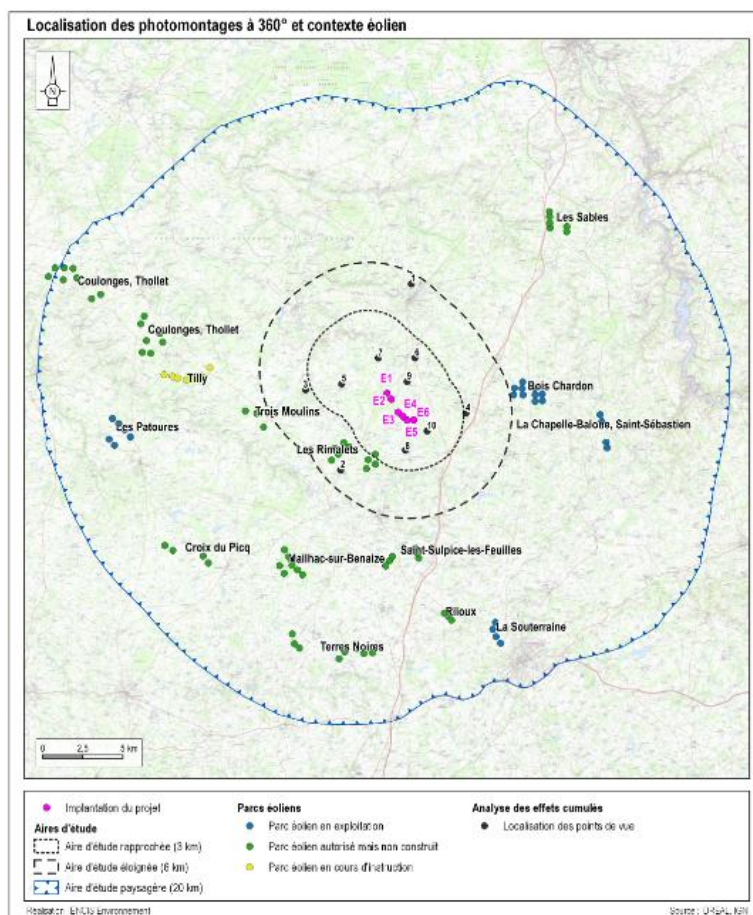
Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

L'impact visuel au niveau des bourgs et lieux de vie dans un rayon de 6 km est considéré comme modéré, jusqu'à moyen dans un rayon de 3 km autour des éoliennes. La prégnance du parc est modérée dans le champ visuel malgré les nombreux masques visuels qui permettent d'atténuer les perceptions.

Aux abords immédiats du projet, les effets visuels sont importants car les éoliennes sont très grandes, ce qui contraste avec les rapports d'échelle du secteur, et le relief est assez plat, ne créant pas de masques visuels.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain. Le contexte éolien du projet prend en compte les 14 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude. Le secteur d'étude dispose d'un motif éolien relativement faible avec 4 parcs construits composés de 24 éoliennes et 9 parcs autorisés composés de 61 éoliennes, soit un total de 85 éoliennes. Il est important de noter qu'un dossier (Parc éolien de Tilly) a été refusé mais est actuellement en contentieux, portant à 92 le nombre d'éoliennes envisagées.



Contexte éolien du projet

(Source : dossier de demande d'autorisation, Etude d'impact, version avril 2026)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-21603/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Courri sur la commune de la Châtre-Langlin (36)

Dans son dossier, le pétitionnaire étudie les risques de saturation visuelle³ depuis les 10 points de vue sélectionnés en fonction de leur sensibilité aux visibilités en direction du projet.

L'étude des impacts cumulés avec les autres parcs montre l'absence d'effets de saturation visuelle. Néanmoins, bien que les impacts cumulatifs avec les autres parcs restent faibles et que la saturation visuelle n'est pas démontrée, la construction du projet entraîne une augmentation du seuil d'indice d'occupation des horizons depuis certains points de vue qualifiée par le dossier de faible à très faible⁴.

Pour l'autorité environnementale, le projet aura un impact sur les bourgs et hameaux proches. Par exemple, il augmentera l'indice d'occupation des horizons depuis le nord-ouest du hameau de la Forêt Morte (augmentation de 26,3° à 95,7°) et ne laissera un angle de respiration que de 181,6° en entrée sud du bourg de Mouhet⁵. Le guide national relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres définit l'angle de 120° comme représentatif de la vision binoculaire humaine, ce qui engendre un seuil d'alerte à 160° auquel le projet se rapproche.

Face à ce constat, aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser n'est proposée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les lieux de vie.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, au vent dans la végétation et aux activités agricoles.

Une étude acoustique a été réalisée du 23 mars au 14 avril 2016 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Dix points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus exposées et en présence de vent. L'autorité environnementale s'interroge sur la validité de cette écoute, l'environnement acoustique ayant pu évoluer depuis 10 ans.

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet et à partir des caractéristiques du modèle de machine retenu. Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux habitations concernées par les mesures (niveau

³ L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

⁴ P. 12 de l'annexe concernant l'évaluation des impacts cumulés relatifs au projet éolien de La Châtre-Langlin.

⁵ Angle mentionné p.19. Dans le tableau p.20 cet angle est indiqué à 178,4° sans explication de la différence.

ambiant supérieur à 35dB) et celles qui sont le plus susceptibles d'être impactées. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition.

Les résultats obtenus mettent en évidence un dépassement des valeurs réglementaires en période nocturne en certains points et pour certaines vitesses de vent.

Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet (inférieur à 5 km) a bien été analysé dans l'étude. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la distance avec les autres parcs.

L'étude acoustique conclut à la proposition de mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc afin de respecter les valeurs réglementaires. Le pétitionnaire précise que conformément aux exigences réglementaires, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle, et le cas échéant, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de :

- **justifier la validité de l'écoute acoustique en démontrant que les normes et l'environnement acoustique n'ont pas été modifiés significativement ;**
- **procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris.**

2.4 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet en utilisant des données ADEME. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique de 52,4 GWh par an (ce qui représente un facteur de charge⁶ d'environ 26%) et l'évitement chaque année de l'émission de 2 246 t équivalent CO₂ par an, en considérant le mix électrique français.

Le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chiroptères et l'avifaune. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

⁶ Le facteur de charge éolien est le ratio de la puissance moyenne produite par rapport à la capacité installée.

Cette analyse ne permet pas d'apprécier précisément la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance et du modèle des aérogénérateurs).

3 Conclusion

Le projet de parc s'appuie sur des données d'inventaire qui restent à compléter s'agissant de la biodiversité afin d'identifier précisément les enjeux environnementaux en présence. La recherche de variantes d'implantation éloignant les éoliennes des haies et boisements aurait dû être étudiée, ce qui aurait permis d'éviter ces impacts.

La prise en compte des enjeux liés aux paysages et aux nuisances sonores demeure un axe d'amélioration du dossier.

5 recommandations figurent dans le corps de l'avis.